

# **COMMUNE DE RIEDISHEIM**

## **REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**

28 juin 2007

Le Maire de la Ville de RIEDISHEIM

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre VIII, articles L 581-1 à L 581-45 notamment les articles L 581-10, 11 et 14,

VU le Code de la route, livre 1<sup>er</sup>, article R.110.2 et livre IV, titre 1<sup>er</sup>, chapitre VIII, articles R.418-1 à 418-9.

VU le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, modifié par le décret n° 96-946 du 24 octobre 1996,

VU le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale concernant l'affichage et la mise en place d'enseignes et de pré-enseignes,

VU le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes, modifié par le décret n° 96-946 du 24 octobre 1996,

VU le décret n° 82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979 visée ci-dessus pour ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

VU la délibération du Conseil Municipal le 25 novembre 2004, décidant de la mise en place d'une réglementation spéciale relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes et la constitution du groupe de travail communal prévu par l'article L. 581-14 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-181-18 du 30 juin 2005 portant création d'un groupe de travail en matière de publicité prévu par l'article L 581-14 du Code de l'Environnement,

VU le projet de réglementation spéciale avec un plan annexé, approuvé le 15 novembre 2006 par ledit groupe de travail, élaboré par les membres de ce groupe conformément à l'article L 581-14 du Code de l'Environnement,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites du 03 mai 2007,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2007 approuvant le présent règlement,

## **ARRETE**

CONSIDERANT QUE :

- le caractère résidentiel de la commune,
- les investissements de mise en valeur des quartiers,
- la lisibilité du paysage communal dans son ensemble,

sont dénaturés par la prolifération des enseignes, préenseignes et publicités,

CONSIDERANT QU'IL CONVIENT :

- de limiter la densité des dispositifs publicitaires, notamment sur certains axes routiers
- de cadrer les dimensions et densité des dispositifs d'enseigne,
- de définir des espaces en entrée de ville, exempts de publicité,
- de tenir compte du caractère non bâti de certains espaces situés à l'intérieur des panneaux d'entrée d'agglomération,

Considérant qu'en conséquent, il est nécessaire de mettre au point une réglementation spéciale communale,

<b>CHAPITRE 1</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE</b>
-------------------	---

**TITRE 1**                      **DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1	Objet du règlement
Article 2	Révision du règlement
Article 3	Création d'un groupe de concertation paritaire
Article 4	Division de la Zone de Publicité restreinte en secteurs
Article 5	Affichage d'opinion
Article 6	Affichage officiel
Article 7	Délai de mise en conformité par les afficheurs

**TITRE 2**                      **INTERDICTIONS D'AFFICHAGE ET DE PUBLICITE**

Article 8	Immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque
Article 9	Zones de protection particulières aux entrées d'agglomération

**TITRE 3**                      **REGLEMENTATION DE L'AFFICHAGE ET DE LA PUBLICITE**

Article 10	Nombre de dispositifs d'affichage par unité foncière
Article 11	Règles de distances entre dispositifs autonomes dès lors qu'il y a plusieurs unités foncières
Article 12	Aspects et matériaux des dispositifs autonomes
Article 13	Entretien et aspect des lieux d'implantation des dispositifs autonomes
Article 14	Dièdres et trièdres
Article 15	Affichage supports muraux
Article 16	Mobilier urbain

**TITRE 4**                      **REGLEMENTATION DES ENSEIGNES**

Article 17	Enseignes sur portatifs scellés aux sols
Article 18	Dispositions spécifiques aux stations services

<b>CHAPITRE 2</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX SECTEURS DE ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 1 ET 2</b>
-------------------	---

**TITRE 1**                      **DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 1**

Article 19	Surface d'affichage
------------	---------------------

**TITRE 2**                      **DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 2**

Article 20	Surface d'affichage
------------	---------------------

### **TITRE 3**

### **DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX SECTEURS DE PUBLICITE RESTREINTE – REGLEMENTATION DES ENSEIGNES PREENSEIGNES ET MICRO-AFFICHAGE PUBLICITAIRE**

Article 21	Nombre d’enseignes par établissement
Article 22	Enseignes lumineuses
Article 23	Enseignes sur toiture
Article 24	Enseignes en drapeau
Article 25	Préenseignes et totem
Article 26	Micro-affichage publicitaire
Article 27	Disposition complémentaire au titre 3

## **TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES**

### ***Article 1*            *Objet du règlement***

Il est institué sur le territoire de la commune de Riedisheim au sens précisé par le Code de l'Environnement, une zone de publicité restreinte (ZPR) soumettant la publicité, les enseignes et les préenseignes à des prescriptions particulières complétant celles du régime général résultant du Code de l'Environnement, livre V, titre VIII, articles L 581-1 à L 581-45.

Le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement sur la publicité en agglomération sera appliqué à toute question non régie par le présent règlement.

### ***Article 2*            *Révision du règlement***

Le présent règlement pourra être révisé par un groupe de travail selon les modalités du décret n°80-924 du 21 novembre 1980.

### ***Article 3*            *Création d'un groupe de concertation paritaire***

Un groupe de concertation paritaire est créé afin de donner son avis sur les problèmes d'application du nouveau règlement.

Composition :

- ✓ Représentants du Conseil Municipal
- ✓ Collèges d'autres membres: Service Départemental d'Architecture, Chambre Syndicale des Afficheurs, Président des Commerçants et Artisans de Riedisheim, Alsace Nature.

Le groupe, saisi pour traiter les dossiers de sa compétence, sera convoqué autant que de besoin. Ses membres auront à se prononcer sur des dossiers qui leur seront adressés et soumis au moins 15 jours avant la réunion, afin de permettre le cas échéant un examen du site.

### ***Article 4*            *Division de la Zone de Publicité Restreinte en secteurs***

La zone de publicité restreinte est divisée en deux secteurs 1 et 2. Chaque secteur est décrit dans les règles qui lui sont propres afin de concilier l'affichage publicitaire et la mise en place des enseignes avec les caractéristiques locales.

### ***Article 5*            *Affichage d'opinion***

Par dérogation aux restrictions d'affichage propres au présent règlement, l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont autorisés

sur les emplacements spécialement aménagés à cet effet sur le domaine public, dans le respect des dispositions du décret n°82-220 du 25 février 1982.

Conformément à ce décret, la surface et la localisation de ces emplacements sont définies ou modifiées par arrêté du Maire.

### **Article 6**                    **Affichage officiel**

L'affichage et la publicité effectués en exécution d'une disposition législative, réglementaire ou d'une décision de justice sont autorisés par dérogation aux interdictions relevant du présent règlement.

### **Article 7**

La durée de mise en conformité après entrée en vigueur de la réglementation de la publicité restreinte est de 2 ans.

## **TITRE 2                    INTERDICTIONS D’AFFICHAGE ET DE PUBLICITE**

### **Article 8**                    **Immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque**

En raison de ces caractères, la publicité et les préenseignes, en application de l'article L 581-4 paragraphe II du Code de l'Environnement, sont interdits sur :

- ✓ La Mairie
- ✓ Le Temple Réformé
- ✓ L'Eglise Sainte Afre
- ✓ L'Eglise Jean Baptiste
- ✓ Le Couvent des Frères Rédemptoristes
- ✓ Le Cité Hof

Les dispositifs d'affichage au sens de l'article 8 du présent règlement sont interdits à moins de 100m dans les champs de visibilité des immeubles visés ci-dessus.

Cet article 8 est complété par la règle prescrite à l'article L 581-8-II du code susvisé qui prévoit l'interdiction de toute publicité : « à moins de 100 mètres, dans le champ de visibilité des immeubles présentant « un caractère esthétique, historique ou pittoresque », d'édifices protégés au titre de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques ». – dans l'hypothèse d'une future protection établie sur la commune.

### **Article 9**                    **Zones de protection particulières aux entrées de la ville**

Les entrées de ville suivantes bénéficient d'une protection particulière :

- ✓ Rue de Zimmersheim en venant de Mulhouse
- ✓ Rue de Zimmersheim en venant de Zimmersheim
- ✓ Rue Gounod en venant de Rixheim

Ces entrées d'agglomération sont protégées par une interdiction de la publicité observée sur toutes les parcelles bordant les voies sur une distance de 100 m comptée à partir du panneau d'entrée d'agglomération.

### **TITRE 3                    REGLEMENTATION DE L’AFFICHAGE ET DE LA PUBLICITE**

#### ***Article 10                    Nombre de dispositifs d’affichage par unité foncière***

Pour le présent règlement, les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont désignés sous le nom de **dispositifs autonomes (pour mémoire maxi 12 m<sup>2</sup>)**, présentant une (recto) ou deux (recto verso) faces utilisables pour la publicité. Par ailleurs, les dispositifs d’affichage appliqués sur des parois bâties existantes sont appelés **supports muraux**.

L’affichage est limité à un seul dispositif par unité foncière ne dépassant pas 200 m linéaire sur rue.

L’affichage est limité à deux dispositifs par unité foncière comprise entre 200 et 500 m linéaire sur rue.

L’affichage est limité à un dispositif tous les 300 m pour les unités foncières dépassant 500 m linéaire sur rue.

#### ***Article 11                    Règles de distance entre dispositifs autonomes dès lors qu’il y a plusieurs unités foncières***

Tout dispositif autonome observe pour son implantation une distance de 100 m au moins par rapport à tout dispositif autonome existant. Cette règle s’applique distinctement à chacun des côtés de la rue.

Dans le cas des parcelles dépassant 500 m linéaire défini à l’article 10 (dernier alinéa), la règle d’interdistance définie ci-dessus est portée à 300 m par rapport à tout dispositif autonome existant.

#### ***Article 12                    Aspect et matériaux des dispositifs autonomes***

Dans le cas où l’une des faces d’un dispositif autonome n’est pas utilisée, elle devra être neutralisée par un bardage d’une couleur identique à celle de la structure du dispositif autonome ou bien d’une couleur adaptée à l’environnement proche.

L’application de ce point du règlement pourra, pour certains cas d’espèce nécessitant adaptation, motiver la saisine de la commission paritaire.

La structure du dispositif autonome devra être réalisée en matériaux durables et inaltérables ainsi que tous ses autres éléments constitutifs (cadres, moulures, panneaux de fond).

#### ***Article 13                    Entretien et aspect des lieux d’implantation des dispositifs autonomes***

Les lieux d’implantation des dispositifs autonomes seront maintenus en bon état de propreté et seront régulièrement entretenus.

**Article 14** *Dièdres et trièdres et panneaux placés côte à côte*

Ces dispositifs autonomes ne sont pas autorisés.

**Article 15** *Affichage sur supports muraux*

Les supports muraux n'excéderont pas, par leur surface d'affichage, 50 % de la surface totale du mur sur lequel ils s'appliquent et dans la limite de 1 support en zone de publicité restreinte 2. S'agissant des murs pignons, aucun support ne pourra dépasser en hauteur la ligne d'écoulement des eaux (hauteur des gouttières).

Les murs seront tenus en bon état de propreté et d'entretien, ainsi que les abords nécessités pour l'accès aux supports et pour leur entretien. Les dispositifs d'affichage eux-mêmes seront intégralement réalisés en matériaux durables et inaltérables.

**Article 16** *Mobilier urbain*

Sur l'ensemble du territoire de la commune, la publicité utilisant comme support le mobilier urbain est autorisée aux emplacements existants à la date d'approbation du présent règlement.

Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités double face d'une surface unitaire maximale de 2 m<sup>2</sup>.

Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

Tout déplacement ou toute nouvelle implantation de mobilier urbain publicitaire nécessitera l'autorisation du Maire.

**TITRE 4** **REGLEMENTATION DES ENSEIGNES**

**Article 17** *Enseignes sur portatifs scellés au sol*

Les enseignes portatives (pour mémoire maxi 12 m<sup>2</sup>) scellées au sol de type mat ou drapeau seront assimilées, dans le présent règlement, aux dispositifs portatifs au sens de l'article 10 du présent règlement. Elles respecteront, de ce fait, les règles d'interdiction, les règles portant sur le nombre de portatifs par unité foncière, les règles d'interdistance s'appliquant aux portatifs, ainsi que les règles de dimension d'affichage.

**Article 18** *Dispositions spécifiques aux stations service*

- ✓ Le nombre maximum d'enseignes est de 4
- ✓ Surface maximale cumulée des enseignes : 24 m<sup>2</sup>

<b>CHAPITRE 2      DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX SECTEURS DE ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 1 ET 2</b>
---

**TITRE 1                      DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 1**

La zone de publicité restreinte 1 s'étend aux parties de la zone agglomérée de la commune ne figurant pas dans les autres zones décrites ci-après.

***Article 19                      Surface d'affichage***

Elle autorise la publicité sous réserve qu'elle respecte les conditions suivantes :  
Implantation murale uniquement : la surface maximale sera de 4 m<sup>2</sup>, la superposition ou la juxtaposition de plusieurs dispositifs est interdite. Les dispositifs dits " dispositifs autonomes" sont proscrits à l'exception de ceux qui s'intègrent dans le plan de jalonnement commercial élaboré par la Communauté de Communes des Collines.

**TITRE 2                      DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 2**

La zone de publicité restreinte 2 concerne :

- ✓ La rue Gustave Dollfus : depuis l'entrée de l'agglomération en venant de Mulhouse, jusqu'à l'intersection avec la rue du Maréchal Joffre et la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny,
- ✓ La rue du Maréchal Joffre : depuis son intersection avec la rue Gustave Dollfus et la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, jusqu'à la rue de Bâle,
- ✓ La rue de Bâle : depuis l'entrée de l'agglomération en venant de Mulhouse, jusqu'à la rue de l'Industrie,
- ✓ La rue de Modenheim entre la rue de Bâle et la rue de l'Ile Napoléon
- ✓ La rue de l'Ile Napoléon : depuis l'entrée d'agglomération en venant de Mulhouse, jusqu'à la sortie d'agglomération en direction d'Illzach.

L'implantation de panneaux publicitaires en dehors d'une bande de 25 m de part et d'autre de la rue, mesurée à partir de l'axe de la chaussée, est interdite.

***Article 20                      Surface d'affichage***

Elle autorise la publicité :

- ✓ Sur support mural et sur dispositifs autonomes
- ✓ D'une surface maximale de 12 m<sup>2</sup>

Les dispositifs à double face sont autorisés.

### **TITRE 3**

## **DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX SECTEURS DE PUBLICITE RESTREINTE – REGLEMENTATION DES ENSEIGNES PREENSEIGNES ET MICRO-AFFICHAGE PUBLICITAIRE**

### ***Article 21            Nombre d'enseignes par établissement***

La surface cumulée du total des enseignes est limitée à 4 m<sup>2</sup> pour les établissements de moins de 200m<sup>2</sup> de surface de vente ou d'activité, 8 m<sup>2</sup> pour les établissements de 200 à 400 m<sup>2</sup>, 12 m<sup>2</sup> pour ceux excédant 400 m<sup>2</sup>.

En zone de publicité restreinte 2, le nombre des enseignes est limité à deux par établissement ou activité signalée.

Une enseigne supplémentaire peut être installée lorsque la surface de vente ou d'activité excède 800m<sup>2</sup>. Deux enseignes supplémentaires peuvent être installées lorsque la surface de vente ou d'activité excède 1500 m<sup>2</sup>, le total des enseignes se limitant dans ce cas à 4 enseignes au plus.

### ***Article 22            Enseignes lumineuses***

Les enseignes par caisson lumineux sont interdites. Les enseignes lumineuses seront réalisées par lettres ou signes découpés, sur fond de façades avec lettres boîtiers rétro-éclairées ou éclairées indirectement par des spots sur tiges.

Les enseignes clignotantes sont interdites sauf pour les pharmacies, qui bénéficient d'une dérogation nationale.

### ***Article 23            Enseignes sur toiture***

Les enseignes sur toiture sont interdites.

### ***Article 24            Enseignes en drapeau***

Les enseignes en drapeau fixées sur les murs des façades d'immeubles et empiétant dans l'emprise du domaine public seront autorisées dans les conditions suivantes :

- l'emprise publique des voies aura une largeur minimum de 8 mètres,
- les enseignes en drapeau ne devront pas présenter de débord dans le domaine public supérieur à 0,80 mètres,
- elles seront implantées à un minimum de 3 mètres de hauteur s'il existe un trottoir d'au moins 1,30 mètres de largeur,
- elles seront implantées à un minimum de 4,30 mètres de hauteur s'il n'existe pas de trottoir.

## **Article 25** *Préenseignes et totem*

Les préenseignes sont interdites à l'exception de celles indiquant des activités particulièrement utiles pour des personnes en déplacement ou liées à des services publics ou d'urgence.

Afin d'assurer une publicité satisfaisante des entreprises, un totem regroupant ces dernières est autorisé à l'entrée des zones industrielles ou commerciales.

## **Article 26** *Micro-affichage publicitaire*








Les dispositifs pour le micro-affichage publicitaire installés au rez-de-chaussée sur les façades des bâtiments comportant des commerces de proximité sont régis par les dispositions du présent règlement.

- Mobilier posé à plat sur la façade :
  - La surface maximum de chaque mobilier sera de 1,50 m<sup>2</sup>.
  - Il sera autorisé un maximum de 4 mobiliers par commerce ne dépassant pas 10 mètres linéaire de façade commerciale.
  - Un mobilier supplémentaire pourra être autorisé par tranche de 4 mètres linéaire lorsque la façade commerciale dépasse les 10 mètres linéaire.
  - Les mobiliers sur un même emplacement pourront être au maximum de deux types différents.
  
- Mobilier perpendiculaire à la façade :
  - Le mobilier perpendiculaire à la façade empiétant sur le domaine public est interdit.
  - Le débord par rapport à la façade ne devra pas excéder 50 cm sur le domaine privé.
  
- Vitrine :
  - L'affichage est limité à 20 % de la surface de la devanture sauf dans le cas de l'affiche unique.
  
- Chevalets :
  - La pose de chevalets sur le domaine public est soumise à autorisation.

## **Article 27** *Disposition complémentaire au titre 3*

Toute situation non prévue par le présent règlement sera régie par le décret n° 82-211 du 24 février 1982 modifié portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes.

# Projet de réglementation publicitaire Esquisse des zones

-  Périmètre de protection des immeubles remarquables
-  Zone de Publicité Restreinte 1 - 4 m<sup>2</sup>
-  Zone de Publicité Restreinte 2 - 12 m<sup>2</sup> - 100 m
-  Zone soumise au règlement national
-  Entrée d'agglomération à déplacer
-  Limites de la zone agglomérée et panneaux d'entrée d'agglomération
-  Zone tampon (en entrée d'agglomération)

Echelle : 0 125 250 375 500  
mètres

# RIEDISHEIM

